



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-071

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0019 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux de réfection des enrobés V2 (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0019

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute
A5 dans le département de l'Yonne à l'occasion des
travaux de réfection des enrobés V2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0019
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5
dans le département de l'Yonne
à l'occasion des travaux de réfection des enrobés

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'YONNE en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la DDT de l'YONNE ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par la société APRR en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis de la DDT de l'AUBE en date du 8 juin 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 9 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'AUBE en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 9 juin 2020 ;

VU l'avis de l'EDSR de l'AUBE en date du 5 juin 2020 ;

VU la demande d'avis aux communes de Foissy-sur-Vanne, Malay-le-Petit, Villeneuve-l'Archevêque, la communauté d'agglomération du Grand-Sénonais, Pont-sur-Vanne en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection d'enrobés sur l'Autoroute **A5** du **PR 87** au **PR 135**.

Le présent arrêté ne concerne que les mesures d'exploitation liées aux phases de travaux exécutées dans le département de l'YONNE, sur la section de l'A5 du PR 87 au PR 88+470 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la période du **lundi 15 juin**, au **jeudi 13 août 2020**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A5**, entre les **PR 87** et le **PR 135**, dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes (les phases concernant le département de l'YONNE seront réalisées pendant les semaines 25 et 30) :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode d'exploitation	Maintien weekend (oui/non)
				PR 1 ^{er} début de balisage	PR fin de balisage		
25	1	15-juin	19-juin	Sens 1 : 85+900 Sens 2 : 103+600	Sens 1 : 103+600 Sens 2 : 86+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
26	1	22-juin	26-juin	Sens 1 : 96+000 Sens 2 : 115+800	Sens 1 : 115+000 Sens 2 : 96+400	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
27	1	29-juin	30-juin	Sens 1 : 108+400 Sens 2 : 118+300	Sens 1 : 118+300 Sens 2 : 108+700	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
28	2	06-juil	10-juil	Sens 1 : 102+300 Sens 2 : 118+300	Sens 1 : 117+900 Sens 2 : 102+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
29	2	13-juil	17-juil	Sens 1 : 89+800 Sens 2 : 105+700	Sens 1 : 105+300 Sens 2 : 89+800	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
30	2	20-juil	22-juil	Sens 1 : 85+900 Sens 2 : 95+300	Sens 1 : 94+900 Sens 2 : 85+900	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
31	1	27-juil	30-juil	Sens 1 : 114+300 Sens 2 : 133+700	Sens 1 : 133+700 Sens 2 : 115+200	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
32	1	03-août	07-août	Sens 1 : 130+800 Sens 2 : 136+900	Sens 1 : 130+800 Sens 2 : 131+400	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
33	2	10-août	13-août	Sens 1 : 124+300 Sens 2 : 136+400	Sens 1 : 135+600 Sens 2 : 124+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
34						Réservation pour report	
35						Réservation pour report	

Article 3 :

Le diffuseur de Vulaines (n°19) sera fermé aux dates suivantes :

- du **lundi 15 juin** à 8h00, au **mardi 16 juin** à 8h00 ;
- du **mardi 21 juillet** à 8h00, au **jeudi 23 juillet** à 20h00.

Les déviations suivantes seront mises en places :

- Sortie Sens Paris/Dijon : En provenance de Paris par A5 ou Orléans par A19, sortir au diffuseur de Saint-Denis-les-Sens (n°1) sur A19, et suivre les D660B puis D660 jusqu'au diffuseur de Vulaines.
- Sortie Sens Dijon/Paris : En provenance de Dijon/Nancy par A5, sortir au diffuseur de Torvilliers (n°20), puis emprunter le D660 jusqu'au diffuseur de Vulaines.
- Entrée vers Paris : En direction de Paris/Orléans, suivre la D660 jusqu'au diffuseur de Saint-Denis-Les-Sens (n°1), puis rejoindre l'autoroute A19 pour la direction d'Orléans ou Paris.
- Entrée vers Dijon/Nancy : En direction de Dijon/Nancy, suivre la D660, puis emprunter le diffuseur de Torvilliers (n°20) pour rejoindre l'autoroute A5 direction Dijon/Nancy.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » 2020 ;
- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, entre les **PR 87** et **PR 135** dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, ponctuellement à **70 km/h** et **50 km/h** au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 6 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A5 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 8 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 9 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 11 juin 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.